
Adresse du district de Marseille qui demande d'éclaircissements sur le décret du 13 brumaire relatif aux biens des fabriques, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du district de Marseille qui demande d'éclaircissements sur le décret du 13 brumaire relatif aux biens des fabriques, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 337-338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36142_t2_0337_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

est pour lui une assez douce récompense; il demande seulement que vous lui accordiez la faculté de rendre des services plus signalés à la patrie.

Une loi salubre, sans doute, mais générale dans son application a prononcé la suppression de tous les corps levés en vertu de la loi du 23 août dernier; mais si vous avez jugé convenable de compléter les anciens bataillons avec le produit de la nouvelle levée, votre intention n'a pas été pour cela de dissoudre tous les nouveaux qui pourraient encore exister après que les anciens cadres seront remplis; vous avez seulement décidé qu'aucun de ces corps ne subsisterait sans un décret particulier de la Convention.

Si donc des motifs de Salut public se réunissent à des vues d'intérêt général pour démontrer l'utilité de la conservation d'un bataillon nouveau, vous n'hésitez pas à donner à ce bataillon une existence que ses bons services doivent lui assurer.

Le 11^e bataillon de la Meurthe croit avoir mérité que vous lui permettiez de se compter au nombre des bataillons valeureux qu'a déjà fourni ce département. Il a d'ailleurs déjà subi le sort de deux incorporations réelles, puisque son organisation actuelle a été opérée par l'amalgame des bataillons de Toul, Nancy et Lunéville, qui ont été réunis en un seul, par l'ordre des Représentans du peuple, députés à l'armée du Rhin. Son zèle, son ardent amour pour la République, l'ont soutenu au défaut de la tactique militaire, dans tous les dangers auxquels il a été exposé depuis sa formation; il travaille encore aujourd'hui avec une ardeur infatigable au camp retranché que l'on forme sous les murs de Bel-fort, ouvrage indispensable à la protection d'une ville frontière menacée de l'ennemi.

En restant réuni sous les ordres des chefs qu'il s'est choisis, il déploiera avec bien plus d'énergie et de confiance ce caractère et cette force d'âme qui distinguent les zélés défenseurs de la patrie des phalanges mercenaires. Il vous conjure donc, avec ce vif intérêt qu'il doit prendre à la conquête de la liberté, de peser dans votre sagesse, les motifs de sa demande.

Il a juré de revenir dans ses foyers, avec le drapeau qui lui a été confié à son départ par l'administration, ou de se dévouer entièrement à la mort pour le salut de la République. Donnez-lui en assurant son existence, la faculté de remplir ses sermens. »

PAUZNATTE (?), J. B. BALLAND, BALLAND, BONHOURE,
COLLOT (*cap^e*), CHARLE (*cap^e*)
[suivi de 2 pages de signatures]

Renvoyé au comité militaire (1).

75

[L'agent nat. du distr. d'Alais à la Conv.; 15 niv. II] (2)

« Représentans,

En exécution de la loi du 14^e frimaire dernier l'administration s'est organisée.

Je joins ici une expédition de l'arrêté qu'elle

(1) J. Sablier, n^o 1077.
(2) C. 288, pl. 887, p. 2.

a pris à ce sujet, je languirai que vous vous soyez expliqués sur la place que j'occupe.

Vive la République, Vive la Montagne. »

LAUTEIRÈS.

Renvoyé au comité de salut public (1).

[Arrêté du distr.; 13 niv. II] (2)

Présents les citoyens Leyris, vice-président, Favaux, Nadat, Destienne, Lauteirès-Lagelle, Penarier, Gascuel, Martin administrateurs et Lauteirès, agent national.

Le Conseil d'administration prend connoissance de la loi du 14 frimaire dernier, sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire de la République remise sur le Bureau par le Procureur syndic.

Et considérant : que la précédente administration ayant été destituée par les Représentans du Peuple, pour cause d'incivisme et de fédéralisme, la présente fut nommée en remplacement, que par conséquent l'épuration exigée par les articles 1^{er} et 2^e de la quatrième section dud. décret a eu lieu.

Considérant que le citoyen Lauteirès procureur syndic a depuis son exercice rempli ses fonctions avec autant de zèle et de fermeté que d'intelligence.

Considérant enfin que le citoyen Roux appelé à la présidence de cette administration, a refusé d'accepter... Arrête :

ART. 1. L'administration reste dès ce moment organisée conformément à la loi du 14 frimaire dernier.

ART. 2. Le Procureur syndic étant au gré de tous les membres de l'administration; ils ont chacun émis leur vœu pour qu'il continue l'exercice de ses fonctions, en la qualité d'agent national.

ART. 3. Il sera fait adresse aux administrés du district pour les prévenir de cette organisation, et les exciter à seconder par tous les moyens qui sont à leur pouvoir, l'exécution des lois révolutionnaires.

ART. 4. L'agent national est chargé de demander auprès des Représentans du peuple ou de la Convention nationale le remplacement du citoyen Roux, président.

ART. 5. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Convention nationale qui est invitée à rester à son poste jusques à ce qu'il ne restera, sur le sol de la République, aucun de ses ennemis, l'administration l'assurant qu'elle restera au sien et fera respecter les lois et la représentation nationale, ou périra en les défendant.

76

[Le distr. de Marseille à la Conv.; 15 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans,

Nous vous demandons des éclaircissements sur le décret du 13 brumaire dernier qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.

L'article 1^{er} porte : « Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises, cathédrales, particulières et succursales,

(1) Note de la main d'un secrétaire.
(2) C. 288, pl. 887, p. 1.
(3) C. 288, pl. 887, p. 3.

ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

L'article 2 porte : « Les meubles ou immeubles provenant de ces actifs seront régis, administrés ou vendus, comme les autres domaines nationaux, etc. »

L'article 3 : « Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la Trésorerie qui les fera convertir en barres ».

La difficulté qui nous fait demander ces éclaircissements est de savoir si les immeubles, les meubles, et les matières d'or et d'argent des églises conservées par les décrets précédents doivent être compris dans l'exécution des décrets du 13 brumaire.

Nous avons fait exécuter le préalable de cette loi en faisant faire l'inventaire qu'elle prescrit dans toute les églises dans l'arrondissement du district sauf exception. Salut et Fraternité. »

C. J. ARNAUD (présid.), C. IRISSAC, BEG. VENTURE.

Renvoyé au comité des domaines (1).

77

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.: 24 niv. II] (2)

Citoyen Président,

Les administrateurs du département de la Côte d'Or me consultent sur les lois relatives aux certificats de résidence; ces lois, me demandent-ils, en employant le mot, Citoyens, ont-elles entendu conférer aux femmes comme aux hommes le droit de certifier la résidence d'un prévenu d'émigration ou d'un individu porté sur une liste d'émigrés. En conséquence, Citoyen Président, je te prie de soumettre à la Convention nationale la question de savoir, si les femmes peuvent être admises dans les assemblées des Conseils généraux des communes, ou dans les assemblées générales des sections pour certifier la résidence d'un prévenu d'émigration ou d'un individu porté sur une liste d'émigrés. »

PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (3).

78

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.: 24 niv. II] (4)

« Je te fais passer, Citoyen Président, la lettre que m'a adressée le président du département de Paris le 5 de ce mois, relative à l'insinuation des donations : il m'invite à solliciter auprès de la Convention, une exception de cette formalité en faveur des donataires pour services domestiques, qui sont accablés d'âge et d'infirmités, et qui ayant omis de se conformer à la loi, ou par ignorance, ou parce que les notaires auxquels ils

(1) Note de la main de Clauzel, datée du 25 nivôse.

(2) C. 287, pl. 862, p. 6. Mention dans *Ann. R. F.*, n° 46; *J. Fr.*, n° 478; *J. Sablier*, n° 1077; *Audit. nat.*, n° 479.

(3) Note de la main d'un secrétaire, à la date du 25 niv.

(4) C. 287, pl. 862, p. 4. Mention dans *J. Sablier*, n° 1077; *Ann. R. F.*, n° 46; *J. Fr.*, n° 478.

avoient à faire ont négligé de leur en faire connaître la nécessité, se trouvent aujourd'hui frustrés de leurs pensions alimentaires.

Je pense que ce seroit faire un acte de justice et de bienfaisance, que de les excepter du droit d'insinuation.

En conséquence, je t'invite à soumettre la lettre et la demande du département de Paris à la décision de la Convention nationale. »

PARÉ.

[Le présid. du département au M. de l'Intérieur, 5 niv. II] (1)

« Le département a reçu la lettre du 13 frimaire concernant le c^o Roussel artiste et créancier de l'émigré d'Aiguillon. Le titre constitutif de sa créance est une donation de 300 l. de rente viagère faite par d'Aiguillon père de l'émigré.

Cette donation n'ayant pas été insinuée aux termes de l'ordonnance de 1737 à laquelle aucune loi n'a dérogé, le département n'a pu admettre la créance du c^o Roussel, la loi citée ayant prononcé la nullité de toute donation non revêtue de l'insinuation. Il se présente journellement au département des questions de la même nature et il voit des donataires pour services domestiques souvent accablés d'âge et d'infirmités frustrés de leurs pensions par l'omission d'une formalité qu'ils ont ignorée et dont les notaires souvent ont négligé de leur faire connaître la nécessité.

Cette classe de donations sembleroit mériter une exception à la loi qui exige l'insinuation.

Le département t'invite à solliciter cette exception qui seroit tout à la fois un acte de justice et de bienfaisance.

Je ne puis te faire passer les pièces que tu demandes, elles ont été remises pour décision au citoyen Roussel et on lui a fait connaître verbalement que sa créance étoit non admissible par le défaut d'insinuation. »

LA CHEVARDIÈRE.

Renvoyé au comité de législation (2)

79

[Le distr. de Thiers au repr. Rudel; Thiers, 18 niv. II] (3)

« Citoyen,

L'esprit public dans ton district est toujours à la hauteur de la Révolution, toujours digne de la liberté et de l'égalité.

Les ventes des biens nationaux sont achevées et celles des émigrés vont à merveille, c'est vraiment à qui aura un morceau des propriétés de ces preux chevaliers. Tu en jugeras par le tableau ci-joint.

Le fanatisme a perdu tout son empire : nos prêtres se sont déprétiés, nos clochers ont disparu, l'argenterie et le cuivre reprennent leur première destination. Ils vont au creuset se convertir en espèces ou poignées de sabres.

Quelques malveillants sembleroient disposés à profiter du séjour des ex-curés dans leur ci-devant paroisse. Bientôt ils n'auront plus cette

(1) C. 287, pl. 862, p. 5.

(2) Note de la main d'un secrétaire.

(3) C. 288, pl. 887, p. 4.